
THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

**Election Fees, Expenses and Rentals
Regulation**

Regulation 88/2003
Registered May 2, 2003

Fees, expenses and rentals

1 The fees, expenses and rentals to be paid for the purposes of *The Elections Act* are set out in the Schedule.

Indexed every three years

2 Three years after this regulation comes into force and every three years afterwards, the fees, expenses and rentals are to be increased in accordance with any percentage increase in the preceding three years in the Consumer Price Index for the City of Winnipeg published by Statistics Canada.

Repeal

3 Manitoba Regulation 168/88 is repealed.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les honoraires, les dépenses et
les loyers relatifs aux élections**

Règlement 88/2003
Date d'enregistrement : le 2 mai 2003

Honoraires, dépenses et loyers

1 Les honoraires, les dépenses et les loyers devant être payés pour l'application de la *Loi électorale* sont indiqués dans l'annexe.

Indexation

2 Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, une fois tous les trois ans, les honoraires, les dépenses et les loyers doivent être augmentés en fonction de l'augmentation en pourcentage, au cours des trois années précédentes, de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada.

Abrogation

3 Le *Règlement du Manitoba 168/88* est abrogé.

SCHEDULE

FEEES, EXPENSES AND RENTALS

Returning officers

1 For attending course on electoral procedure conducted by Chief Electoral Officer:

(a) per day \$100.;

(b) accommodation (if required) receipts.

2 For all pre-writ duties \$1,800.

3 For rental of returning office:

(a) in connection with the conduct of an election for a maximum period of two months, the actual and reasonable cost as shown by receipted vouchers;

(b) all rentals subject to approval of Chief Electoral Officer.

4 For all reasonable expenses for printing, advertising, stationery, etc. at the actual cost as shown by vouchers submitted.

5 For all services rendered during and following an election period:

(a) where no poll is taken \$2,850.;

(b) where poll is taken, a basic fee of . \$6,350.;

(i) plus an allowance of 10¢ per name for each elector included on the preliminary voters list;

(ii) plus in the Electoral Divisions of Flin Flon and Rupertsland \$500.

6 For each day's attendance by a returning officer or assistant returning officer at a judicial re-count or appeal when required \$100.

ANNEXE

HONORAIRES, DÉPENSES ET LOYERS

Directeurs du scrutin

1 Pour la participation à des cours sur la procédure électorale donnés par le directeur général des élections :

a) par jour : 100 \$;

b) hébergement (s'il y a lieu) : reçus.

2 Pour toutes les activités préélectorales : 1 800 \$.

3 Pour la location du bureau du directeur du scrutin :

a) pour une période maximale de deux mois dans le cadre d'une élection, le coût réel et raisonnable attesté par des pièces justificatives;

b) tous les loyers, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections.

4 Pour toutes les dépenses raisonnables d'impression, de publicité, de papeterie, etc. : le montant réel attesté par des pièces justificatives.

5 Pour tous les services fournis pendant et après une période électorale :

a) s'il n'y a pas de scrutin : 2 850 \$;

b) s'il y a un scrutin, des honoraires de base de 6 350 \$:

(i) plus une allocation de 0,10 \$ pour chaque nom d'électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire,

(ii) plus 500 \$, dans les circonscriptions électorales de Flin Flon et de Rupertsland.

6 Pour chaque jour de présence d'un directeur du scrutin ou d'un directeur adjoint du scrutin à un dépouillement judiciaire ou à un recours en appel : 100 \$.

Assistant returning officers

7 For full-time assistant returning officers:

(a) where no poll is taken \$2,100.;

(b) where a poll is taken \$5,625.

8 For part-time assistant returning officers:

(a) where no poll is taken \$500.;

(b) where a poll is taken \$750.

9 For attending courses on electoral procedure conducted by the Chief Electoral Officer:

(a) per day \$100.;

(b) accommodation (if required) receipts.

Other election officials

10 For enumerators and election officers, except assistant returning officers, attending course on electoral procedure conducted by the returning officer \$30.

11 To the deputy returning officer and poll clerk at the advance poll conducted in the Office of the Returning Officer:

(a) for substitute deputy returning officers and poll clerks (other than the returning officer and assistant returning officer):

(i) deputy returning officer, per hour \$10.75.,

(ii) poll clerk, per hour \$8.60.

Revising officer

12 For revising officer (other than a returning officer or assistant returning officer acting as revising officer), per day \$100.

Directeurs adjoints du scrutin

7 Pour les directeurs adjoints du scrutin à temps plein :

a) s'il n'y a pas de scrutin : 2 100 \$;

b) s'il y a un scrutin : 5 625 \$.

8 Pour les directeurs adjoints du scrutin à temps partiel :

a) s'il n'y a pas de scrutin : 500 \$;

b) s'il y a un scrutin : 750 \$.

9 Pour la participation à des cours sur la procédure électorale donnés par le directeur général des élections :

a) par jour : 100 \$;

b) hébergement (s'il y a lieu) : reçus.

Recenseurs et membres du personnel électoral

10 Pour la participation des recenseurs et des membres du personnel électoral, à l'exception des directeurs adjoints du scrutin, à des cours sur la procédure électorale donnés par le directeur du scrutin : 30 \$.

11 Au scrutateur et au greffier du scrutin lors d'un vote par anticipation tenu au bureau du directeur du scrutin :

a) pour les scrutateurs et les greffiers du scrutin remplaçants (à l'exception de tout directeur du scrutin et de tout directeur adjoint du scrutin) :

(i) scrutateur, par heure : 10,75 \$,

(ii) greffier du scrutin, par heure : 8,60 \$.

Réviseur

12 Pour le réviseur (à l'exception de tout directeur du scrutin et de tout directeur adjoint du scrutin qui agissent à titre de réviseur) : 100 \$ par jour.

Revising agents

13 For revising agents, per hour \$7.

Enumerators

14 For all services provided for the compilation of the voters list, the following amounts:

- (a) a basic fee of \$75.;
- (b) an additional 56¢ for each name on the voters list; and
- (c) for preparing the voters list, 16¢ for each name appearing on the list.

Rental of revising office or polling place

15 For rental of place for revising office or polling place for advance or regular poll:

- (a) per day \$90.;
- (b) for every additional polling place established in the same building \$45.

Poll officials

16 For all services, per day, (other than to a returning officer or an assistant returning officer at an advance poll):

- (a) to deputy returning officer at regular or advance poll \$150.;
- (b) to poll clerk at regular or advance poll \$120.;
- (c) to senior deputy returning officer where appointed \$160.

Constables and interpreters

17 For all services, an allowance of not more than \$9. for each hour on duty.

Agents réviseurs

13 Pour les agents réviseurs : 7 \$ par heure.

Recenseurs

14 Pour tous les services fournis aux fins de l'établissement de la liste électorale, les montants suivants :

- a) des honoraires de base de 75 \$;
- b) 0,56 \$ pour chaque nom d'électeur inscrit sur la liste électorale;
- c) aux fins de l'établissement de la liste électorale, 0,16 \$ pour chaque nom figurant sur la liste.

Location d'un bureau de révision ou d'un bureau de scrutin

15 Pour la location d'un local servant de bureau de révision ou de bureau de scrutin aux fins de la tenue d'un vote par anticipation ou d'un vote régulier :

- a) par jour : 90 \$;
- b) pour chaque bureau de scrutin additionnel dans le même bâtiment : 45 \$.

Personnel électoral

16 Pour tous les services (à l'exception de ceux d'un directeur du scrutin et d'un directeur adjoint du scrutin travaillant à un bureau de vote par anticipation), par jour :

- a) au scrutateur à un bureau de scrutin régulier ou de vote par anticipation : 150 \$;
- b) au greffier du scrutin à un bureau de scrutin régulier ou de vote par anticipation : 120 \$;
- c) au scrutateur en chef, s'il y a lieu : 160 \$.

Agents de police et interprètes

17 Pour tous les services fournis, une allocation maximale de 9 \$ pour chaque heure de service.

Travel

18 For travelling expenses, to election officers and, where approved by the Chief Electoral Officer, to enumerators:

- (a) if by rail, water or air, actual cost;
- (b) if by road, for each kilometre actually travelled at current Manitoba Government rates.

Clerical help

19 The salaries of administrative or clerical help required by the Chief Electoral Officer or returning officer at a rate of \$7.50 - \$13.50 per hour depending on job requirements, qualifications and experience.

Transportation

20 For transfer and crating of ballot boxes and election material, actual cost as shown by vouchers submitted.

Printing

21 For printing of ballot papers on stock supplied:

- (a) ballots with names of 2 or 3 candidates per thousand \$90.;
- (b) ballots with names of 4 or 5 candidates per thousand \$95.;
- (c) ballots with names of 6 or more candidates per thousand \$100.

Fees include vacation pay

22 The fees set out in this Schedule include any money payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

Déplacements

18 Frais de déplacement devant être remboursés aux membres du personnel électoral et, avec l'approbation du directeur général des élections, aux recenseurs :

- a) frais réels de déplacement effectués par rail, par air ou sur l'eau;
- b) frais de kilométrage aux taux courants du gouvernement du Manitoba pour les déplacements effectués en véhicule automobile.

Personnel de bureau

19 Salaire du personnel administratif ou de bureau engagé par le directeur général des élections ou par le directeur du scrutin : taux horaire de 7,50 \$ à 13,50 \$ compte tenu des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Transport

20 Pour la manutention et l'emballage des boîtes de scrutin et du matériel d'élection, le coût réel attesté par des pièces justificatives.

Impression

21 Pour l'impression de bulletins de vote sur le matériel fourni :

- a) bulletins portant les noms de deux ou trois candidats, pour 1000 bulletins : 90 \$;
- b) bulletins portant les noms de quatre ou cinq candidats, pour 1000 bulletins : 95 \$;
- c) bulletins portant les noms de six candidats ou plus, pour 1000 bulletins : 100 \$.

Honoraires — congés payés

22 Les honoraires prévus à la présente annexe comprennent les sommes payables à titre d'indemnité de congé annuel en vertu du *Code des normes d'emploi*.